PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 19 août 2026

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS CREMANIMO
1 Rue des Jardins
49610 SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE

Références : 2026_08_05_rapport complet_CREMANIMO

Code AIOT : 0006311123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5/08/2026 dans l'établissement SAS CREMANIMO implanté 102 IMP DES FONTENELLES - BRISSAC-QUINCÉ - 49250 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE. L'inspection a été annoncée le 27/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite programmée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et suite à mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CREMANIMO
- 102 IMP DES FONTENELLES - BRISSAC-QUINCÉ - 49250 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
- Code AIOT : 0006311123
- Régime : Autorisation.

CREMANIMO est un établissement autorisé à exploiter un crématorium animalier (rubrique 2740).
L'établissement CREMANIMO a pour activité la crémation d'animaux domestiques. Il collecte les cabinets vétérinaires avec lesquels il a signé une convention.

Le contrôle porte notamment sur les non-conformités ayant fait l'objet d'une mise en demeure lors de l'inspection précédente.

Contexte de l'inspection : • Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection(1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 1.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 1.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.2	Demande d'action corrective	Sans délai
6	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 4.1	Demande d'action corrective	6 mois
8	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 4.2.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.1	Sans objet
5	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.5.4	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 5.1.5	Sans objet
10	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 7.1.2	Sans objet
11	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 7.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quasi-totalité des non-conformités relevées lors de l'inspection du 25 octobre 2022 ont été corrigées. Reste l'analyse portant sur les eaux inductrielles. La mise en demeure en cours pourra être levée à la réception de cette analyse dont le prélèvement est prévu le 3 septembre 2026.

Des modifications ont été réalisées dans le fonctionnement de l'établissement. Un porter à connaissance reprenant ces différentes modifications doit être déposé à la Préfecture **dans un délai de 6 mois**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : Des modifications dans le fonctionnement de l'installation ont été réalisées sans que celles-ci soient portées à la connaissance du préfet. Les points suivants doivent faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance : - l'utilisation des eaux de pluies pour la chasse d'eau des sanitaires (plan des réseaux, disconnexion, lieu d'implantation de la cuve d'eau de pluie,...) ; - déplacement de la machine à broyer les os ; - agrandissement de la chambre froide positive (plan du site à mettre à jour).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Portée à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement portée à connaissance du préfet par l'exploitant.
Constats : Des modifications dans le fonctionnement de l'installation ont été réalisées sans que celles-ci soient portées à la connaissance du préfet. Les points suivants doivent faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance : - l'utilisation des eaux de pluies pour la chasse d'eau des sanitaires (plan des réseaux, disconnexion, lieu d'implantation de la cuve d'eau de pluie,...) ; - déplacement de la machine à broyer les os ; - agrandissement de la chambre froide positive (plan du site à mettre à jour).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.1
Thème(s) : Autre, Justificatifs
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comprenant les documents suivants : - le registre des informations et enregistrements concernant la date de réception des cadavres, la date d'incinération, le poids du cadavre ou du lot, - le registre des informations et enregistrements concernant les chambres froides, - le registre des informations et enregistrements concernant les mesures de rejets dans l'air, - les résultats des mesures sur les effluents des dix dernières années, - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre des entrées est tenu à jour sur informatique. Sont enregistrés : la date de demande de collecte, la date de collecte, la date d'incinération, le poids du cadavre. Par ailleurs, le numéro de transpondeur ou de tatouage est enregistré si celui-ci existe. Un registre de relevés des températures des chambres froides est mis en place. La feuille en cours est affichée au mur de la salle de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.2
Thème(s) : Autre, Document à transmettre à l'inspection
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au préfet les résultats des mesures de surveillance des émissions dans l'air tous les ans, au plus le 31 janvier de l'année suivante. Cette transmission est immédiate en cas d'anomalie
Constats : Une analyse des rejets dans l'air a été effectuée en juillet 2025. Celle-ci n'a pas été transmise au préfet. Cette transmission doit être réalisée chaque année et au plus le 31 janvier de l'année suivante. Cette transmission doit être immédiate en cas d'anomalie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 **:** Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations
Prescription contrôlée : Une maintenance de l'incinérateur est réalisée annuellement par un organisme habilité et compétent. Le programme de maintenance préventive prévue à l'article 7.3.3 est complété, chaque début d'année, au regard des résultats du contrôle annuel de maintenance.
Constats : Des maintenances préventives ont été faites en janvier, avril et juillet 2026. Les rapports ont été transmis. Des maintenances préventives sur site sont prévues tous les trimestres. Un contrat a été signé le 1er juillet 2025 pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2025. Ce point de la mise en demeure, en date du 22/02/2023, peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'établissement et de ses émissions
Prescription contrôlée :

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective **dans les meilleurs délais**.

Constats :
Un programme d'autosurveillance est mis en place.
Un contrat est signé avec CERECO afin que soit réalisé 2 fois par an, une analyse des rejets atmosphériques.
La dernière analyse des rejets dans l'air a été réalisée le 15/04/2026.

Un devis a été signé le 5/08/2026 avec SOCOTEC afin que soit réalisé chaque année, une analyse des rejets d'eaux industrielles. La dernière analyse d'eaux date du 12/04/2023. Le prochain prélèvement est prévu le 3 septembre 2026.

Ce point de la mise en demeure, en date du 22/02/2023, pourra être levé à réception du résultat d'analyse du 3 septembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 **:** Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :
L'alimentation en eau du site se fera via le réseau public d'alimentation en eau potable à raison d'environ 90 m^3 /an.
Le réseau d'alimentation est protégé contre les risques de contamination par la mise en place d'un dispositif de disconnexion.
Le site est équipé d'un compteur afin d'évaluer le consommation en eau. Les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, *a minima* tous les ans.

Constats :
L'alimentation en eau du site se fait via le réseau public d'alimentation en eau potable à raison d'environ 90 m^3 /an.
Le site est équipé d'un compteur afin d'évaluer le consommation en eau.
Les dernières factures d'octobre 2025 et avril 2026 montrent des relevés de consommation de 220 m^3 et 10 m^3. L'établissement doit suivre rigoureusement sa consommation afin de rester conforme aux prescriptions de son arrêté d'autorisation.
Les mesures des quantités prélevées ne sont pas enregistrées. Un registre permettant l'enregistrement *a minima* tous les ans, doit être mis en place.

Un disconnecteur est mis en place.

La création d'un réseau d'eau pluviale d'alimentation des sanitaires doit être déclarée à la préfecture dans un dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 **:** Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux

Prescription contrôlée :
Un suivi annuel de la qualité des eaux industrielles en sortie de site est réalisé. Il porte sur les paramètres suivants : pH, température, MES, DBO5, DCO, Azote total et Phosphore total.
Les eaux industrielles rejetées respectent les valeurs limites définies ci-après :

Paramètre	Valeur limite de rejet
Débit	1 m^3 /j

pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en suspension (MES)	100 mg /l
Demande chimique en oxygène (DCO)	100 mg /l
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	300 mg /l
Azote total	30 mg /l
Phosphore total	10 mg /l

Ces concentrations doivent être respectées en moyenne sur 24 heures.
Les eaux industrielles feront l'objet d'une surveillance annelle. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Un devis a été signé le 5/08/2026 avec SOCOTEC afin que soit réalisé chaque année, une analyse des rejets d'eaux industrielles.
Ce contrat prévoit un suivi annuel de la qualité des eaux industrielles en sortie de site. Le suivi porte sur les paramètres suivants : pH, température, MES, DBO5, DCO, Azote total et Phosphore total.

La dernière analyse d'eaux date du 12/04/2023. Le prochain prélèvement est prévu le 3 septembre 2026.

Ce point de la mise en demeure, en date du 22/02/2023, pourra être levé à réception du résultat d'analyse du 3 septembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 5.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :
L'exploitant assure la traçabilité des cendres avec la délivrance d'un certificat de crémation.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour permettre l'élimination des déchets issus de ses activités et notamment des cendres et des résidus de traitement des fumées.
Le stockage des cendres non rendues aux propriétaires des animaux incinérés s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche avant d'être éliminées. Elles sont protégées de la pluie et des envols.
Les cendres sont valorisées conformément au règlement 1069/2009 susvisé.

Constats :
Un registre des déchets est tenu informatiquement a travers le logiciel TRACKDÉCHETS.

L'exploitant assure la traçabilité des cendres rendues à leur propriétaire, avec la délivrance d'un certificat de crémation.

Le stockage des cendres non rendues aux propriétaires des animaux incinérés s'effectue dans la cour fermée du site. Celles-ci sont stockées avant collecte dans des conteneurs fermés contenant des big bags. Elles sont ainsi protégées de la pluie et des envols.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 7.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, caractéristiques des risques

Prescription contrôlée :
L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Constats : Un panneau indiquant le risque explosion est installé sur la porte du local contenant le four. Les consignes de sécurité générales et en cas d'incendie sont affichées dans la salle de contrôle de l'installation. Ce point de la mise en demeure en date du 22/02/2023 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours.
Constats : Les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours sont affichées dans la salle de contrôle ainsi que dans le hall de l'établissement. Un point de rassemblement est présent sur le parking du site.
Type de suites proposées : Sans suite